

BPatGer O2016_001 vom 27. Juni 2019

Bundespatentgericht, 2019-06-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bpatger_O2016_001

FR: TFB O2016_001 du 27 juin 2019

IT: TFB O2016_001 del 27 giugno 2019

Regeste

Erfinderische Tätigkeit, Kosten: Streitwert, Neuheit, Sistierung wegen Parallelverfahren, Vindikation

Erwägungen

E. 1

Constater la nullité du brevet portant référence CH707572. Subsidiairement :

E. 2

A supposer que le brevet portant référence CH707572 soit considéré comme étant valable, ordonner le transfert, respectivement la cession du- dit brevet de Comadur SA à Harcane Sàrl.

E. 2.1

Suspendre la procédure jusqu'à droit connu au fond dans la procédure pendante devant le Tribunal cantonal neuchâtelois référencée CCIV.2014.5 et après suspension : 1.

Principalement : déclarer irrecevable la demande déposée par Har- cane Sàrl contre Comadur SA le 27 janvier 2016 2. Subsidiairement : rejeter en toutes ses conclusions la demande dé- posée par Harcane Sàrl contre Comadur SA le 27 janvier 2016

E. 2.2

En cas de refus de la suspension : 1. Principalement : déclarer irrecevable la demande déposée par Har- cane Sàrl contre Comadur SA le 27 janvier 2016 2. Subsidiairement : rejeter en toutes ses conclusions la demande dépo- sée par Harcane Sàrl contre Comadur SA le 27 janvier 2016 III. En tout état de cause : Sous suite de frais et dépens comprenant une indemnité pour l'activité des mandataires professionnels de Comadur SA (honoraires d'avocats et de conseil en brevets).

E. 3

Ordonner la modification des enregistrements de la titularité, respective- ment des droits de propriété, sur ledit brevet dans les registres ad hoc. En tout état de cause

E. 3.1

Principalement : Déclarer irrecevable la demande déposée par Harcane Sàrl contre Comadur SA le 27 janvier 2016.

E. 3.2

Subsidiairement : Rejeter en toutes ses conclusions la demande déposée par Harcane Sàrl contre Comadur SA le 27 janvier 2016 4. En tout état de cause, sous suite de frais et dépens comprenant une indemnité pour l'activité des mandataires professionnels de Comadur SA,

couvrant les honoraires d'avocats et de conseils en brevets.

E. 4

Le 15 novembre 2016 ont eu lieu les débats d'instruction lors desquels les parties ne sont pas parvenues à une transaction.

E. 5

Dans sa réplique du 31 janvier 2017, la demanderesse a confirmé ses conclusions. Elle a contesté tant la prétendue exception de litispendance que le défaut de sa qualité pour agir devant le Tribunal fédéral des brevets en alléguant que l'objet du litige n'était pas le même dans les deux procédures et que la demanderesse, étant à l'origine du développement de la matière à injection brevetée, avait un intérêt évident à défendre ses droits en matière de brevet. Sa demande était donc bien recevable. Elle a insisté sur ses arguments selon lesquels le brevet litigieux était dépourvu de nouveauté et d'activité inventive et a affirmé que l'objet du brevet était le résultat du travail de la demanderesse. Un de ses employés avait réalisé un mélange en 2012 qui présentait les mêmes caractéristiques que celui faisant l'objet du brevet litigieux. Par contre, les re-

O2016_001 Page 4 recherches et travaux menés par les employés de la défenderesse n'avaient pas porté sur la matière à injection brevetée en question.

E. 6

Dans sa duplique du 4 avril 2017, la défenderesse a modifié ses conclusions comme suit :
I. Principalement 1. Allouer les revendications limitées du brevet CH 707 572 selon l'annexe 89bis. 2. Déclarer irrecevable la demande déposée par Harcan Sàrl contre Comadur SA le 27 janvier 2016. II. Subsidiairement: 1. Allouer les revendications limitées du brevet CH 707 572 selon l'annexe 89bis. 2. Suspendre la procédure jusqu'à droit connu au fond dans la procédure pendante devant le Tribunal cantonal neuchâtelois référencée CCIV.2014.5: 3. Après suspension:

E. 7

Par décision du 9 mai 2017, le Tribunal a déclaré ne pas tenir compte du document « Explications sur les faits de la duplique » déposé par la demanderesse le 8 mai 2017 faute d'allégations nouvelles.

E. 8

Par mémoire du 16 mai 2017, la défenderesse a soumis des conclusions modifiées comme suit : I. Principalement : 1. Allouer les revendications limitées du brevet CH 707 572 selon l'annexe 89bis. 2. Déclarer irrecevable la demande déposée par Harcan Sàrl contre Comadur SA le 27 janvier 2016. II. Subsidiairement: 1. Allouer les revendications limitées du brevet CH 707 572 selon l'annexe 89bis.

E. 9

Par mémoire complémentaire du 16 octobre 2017, la défenderesse a déposé le jugement rendu par la Cour civile du Tribunal cantonal neuchâ-

O2016_001 Page 6 lois du 29 septembre 2017 (CCIV.2014.5) opposant la défenderesse à Harcan Sàrl et à son gérant, M. Rui Manuel Carrola. La demanderesse a informé le Tribunal le 18 octobre 2017 qu'elle allait recourir au Tribunal fédéral contre ledit jugement.

E. 10

Le 4 janvier 2018, le juge rapporteur a rendu l'avis spécialisé sur lequel les parties ont pris position par écrit.

E. 11

Les débats principaux ont été tenus le 3 mai 2018 à Saint-Gall. A l'occasion des débats principaux, la défenderesse a soumis des conclusions modifiées comme suit : 1. Déclarer irrecevables et écarter du dossier la prise de position d'Har-cane Sàrl du 16 février 2018 et ses annexes. 2. Allouer les revendications limitées du brevet CH 707 572 selon l'annexe 89bis (act. 40_89bis).

E. 12

Par décision incidente du 28 mai 2018, la procédure a été suspendue jusqu'à droit connu sur la procédure pendante devant le Tribunal fédéral concernant le jugement rendu par la Cour civile du Tribunal cantonal de Neuchâtel le 29 septembre 2017 (les deux parties avaient exercé le recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral).

E. 13

Par arrêt 4A_584/2017 du 9 janvier 2019, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la défenderesse contre le jugement de la Cour civile du Tribunal cantonal de Neuchâtel et a admis partiellement le recours de la de-

O2016_001 Page 7 manderesse. Il a considéré que la demanderesse se plaignait à bon droit de l'insuffisance du dispositif du jugement attaqué faisant interdiction à la commercialisation ou la divulgation du savoir-faire lié à la fabrication de saphir artificiel dit « craquelé ». A la suite de la levée de la suspension par le Tribunal le 13 février 2019, la demanderesse s'est déterminée sur l'arrêt du Tribunal fédéral et les observations de la défenderesse s'y rapportant. Sur la forme Compétence du Tribunal :

E. 14

Les parties ayant leur siège en Suisse, le litige concernant une action en constatation de la nullité et une action en cession d'un brevet d'invention suisse, délivré et publié en date du 15 août 2014, la compétence du Tribunal fédéral des brevets est sans autre donnée (art. 1 al. 1 et art. 26 al. 1 let. a et al. 2 LFB). Recevabilité/ Conclusions de la demanderesse : Exception de litispendance / jugement entré en force

E. 15

La défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande en invoquant l'exception de litispendance. Elle est d'avis que la question de la titularité des droits sur la matière à injection CIM [Ceramic Injection Molding] faisait l'objet de la procédure devant le Tribunal neuchâtelois et qu'il existait un risque de jugements contradictoires pour l'action en cession, laquelle impliquait également que soit tranchée la question du droit à la délivrance du brevet et de la titularité du brevet qui porte sur le liant utilisé dans le procédé de fabrication de la matière à injection CIM. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours contre le jugement rendu le 29 septembre 2017 par la Cour civile du Tribunal cantonal de Neuchâtel. Il convient d'examiner si la présente procédure fait l'objet d'une litispendance préexistante ou d'un jugement entré en force au sens de l'art. 59 al. 2 let. d et e CPC.

O2016_001 Page 8

E. 16

Selon l'art. 59 al. 2 let. d et e CPC, pour être recevable, une demande ne doit pas faire l'objet d'une litispendance préexistante ou d'un jugement entré en force. Il y a litispendance préexistante lorsque le même objet oppose les mêmes parties devant un tribunal saisi au préalable. L'objet du litige se détermine par les conclusions de la demande (l'objet au sens étroit) et par le conglomérat de faits à la base de la demande et son rattachement juridique.¹ L'objet du litige est différent lorsque les conclusions prises ont un contenu divergent.²

E. 17

Comadur SA, défenderesse dans la présente procédure, a pris les conclusions suivantes en tant que demanderesse devant le Tribunal cantonal de Neuchâtel :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.